Informations de base

1996/2078(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Accord de coopération Euratom/États-Unis dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire **Subject** 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	AHERN Nuala (V)	11/06/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1864	1995-07-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/1995	Débat au Conseil		Résumé
25/04/1996	Publication du document de base non-législatif	N4-0264/1996	Résumé
20/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/1997	Vote en commission		Résumé
27/02/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0074/1997	
24/04/1997	Débat en plénière		
24/04/1997	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2078(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/07814

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0074/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0005	27/02/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0214/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0017-0066	24/04/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N4-0264/1996	25/04/1996	Résumé

Accord de coopération Euratom/États-Unis dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1996/2078(COS) - 24/04/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme AHERN (Verts, Irl.), le Parlement européen juge inacceptable la manière minimaliste dont il a été associé à la conclusion de cet accord et demande expressément à la Commission et au Conseil de remédier à cette non-participation du Parlement lors de la conclusion d'accords négociés entre Euratom et les pays tiers. Il demande au Conseil de reconnaître que les articles 203 du traité CECA et 235 du TUE constituent une base juridique pertinente et valable pour la consultation du Parlement pour toutes les questions portant sur l'énergie nucléaire et se réserve le droit d'avoir recours à l'article 107 A du traité CECA pour éviter le déficit démocratique dans ces domaines. Il demande, en outre, à la Commission et au Conseil de l'informer sur les suites données à ses résolutions de 1992 et 1996 sur les résultats des Conférences Intergouvernementales et sur la façon dont ont été pris en compte dans l'accord USA/EURATOM ses exigences et critères définis dans sa résolution de 1995 sur la conclusion de cet accord. Il demande également à la Commission d'exposer les raisons pour lesquelles certaines parties de l'accord pourront rester en vigueur après l'expiration de sa durée et de préciser toutes les conséquences et incidences en découlant. Réaffirmant sa priorité déjà exprimée en avril 1995 en matière de développement de nouvelles sources d'énergie durables, dans lesquelles il voit une stratégie d'avenir qui permettrait de satisfaire les besoins énergétiques, il considère que la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires ne suffit pas à garantir un transport sûr et ininterrompu. Il craint que l'application des normes de sécurité de l'AIEA en matière de transport de matières nucléaires, couverts par le présent accord, n'autorise le transport à destination de pays tiers de ces matières et estime que le transport aérien de matières nucléaires est inacceptable du point de vue de l'environnement et de la sécurité aérienne. En conclusion, il demande que pour toutes les négociations internationales en cours et à venir dans les domaines des technologies nucléaires, la Commission et le Conseil informent le Parlement de manière détaillée et en temps opportun.

Accord de coopération Euratom/États-Unis dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1996/2078(COS) - 17/07/1995

Sur la base d'un rapport de la Présidence, le Conseil a examiné les questions encore ouvertes en ce qui concerne l'accord négocié par la Commission avec les Etats-Unis sur la coopération nucléaire pacifique entre l'EURATOM et les Etats-Unis. En conclusion du débat, le Conseil a invité la Commission à reprendre contact avec les Etat-Unis afin d'obtenir, avant la fin de ce mois, le meilleur accord possible. Il est rappelé que le nouvel accord devra remplacer celui datant de 1958/1960 dans sa forme amendée qui viendra à expiration à la fin de cette année.

Accord de coopération Euratom/États-Unis dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1996/2078(COS) - 25/04/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : conclusion d'un accord entre EURATOM et les USA dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. CONTENU : l'accord vise à instaurer une coopération entre la Communauté de l'énergie atomique et les Etats-Unis dans le domaine du nucléaire et portant sur les points suivants : .recherche et développement, .sécurité nucléaire, .échanges et coopération entre personnes et entreprises des secteurs industriel et commercial, .fourniture réciproque de matières et équipements nucléaires ou non et de tous services se rattachant au cycle du combustible nucléaire, . échanges d'informations sur les grands problémes que pose l'énergie nucléaire au niveau international, .fusion thermonucléaire contrôlée,... L'accord prévoit également l'échange de matières nucléaires dans l'intérêt de leurs industries respectives et, le cas échéant, entre des pays tiers et l'une ou l'autre partie, sous le régime des autorisations et licences d'exportation et d'importation. Cette coopération ne peut être menée qu'à des fins pacifiques. A cet égard, un protocole annexé à l'accord apporte des précisions quant aux objectifs pacifiques de l'accord : alimentation électrique d'une base militaire à partir d'un quelconque réseau de distribution d'électricité ou production de radio-isotopes destinés à des usages médicaux dans un hôpital militaire. En tout état de cause, les matières nucléaires ou non, transférées dans le cadre de l'accord et les matières fissiles concernées, ne pourront être utilisées ni pour la fabrication d'un engin explosif nucléaire, ni pour des travaux de recherche portant sur des engins nucléaires à des fins militaires. Par ailleurs, l'accord comporte dans ses annexes une déclaration concernant la politique de non-prolifération par lequel les parties réaffirment leur soutien à toutes mesures visant à la non-prolifération des matières nuéclaires à l'échelle mondiale. L'accord est d'une durée de validité de 30 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur et sera automatiquement reconduit de 5 ans en 5 ans sauf résiliation d'une ou des deux parties. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord de 1958 conclu entre EURATOM et les USA sera résilié ainsi que d'autres accords bilatéraux conclus entre les USA et certains Etats membres.